

PORTEFEUILLE DE PRODUCTION (DOCUMENTAIRES, VIDÉOS CORPORATIVES, PUBLICITÉS, FILMS ÉDUCATIFS, VIDÉOCLIPS, COURTS MÉTRAGES)

ARGENT ET DEVICES

(y compris le vol de ceux-ci)

1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous convenons de payer pour la perte d'argent et de devises découlant d'un incendie, d'un cambriolage, d'un vol ou d'un vol qualifié.

2. EMPLACEMENTS COUVERTS

Nous couvrirons l'argent et les devises qui se trouvent :

- 2.1. dans des coffres-forts et des chambres fortes verrouillés et sécurisés :
 - 2.1.1. dans vos locaux;
 - 2.1.2. à des endroits utilisés comme bureaux temporaires;
 - 2.1.3. dans des coffres-forts d'hôtel;
- 2.2. sous la garde de vos mandataires approuvés dans l'exercice de leurs fonctions à titre de mandataires;
- 2.3. dans vos locaux d'affaires pendant les heures normales d'ouverture.

3. LIMITE DE RESPONSABILITÉ

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte au cours d'un même sinistre est le montant de garantie applicable figurant dans les Conditions particulières.

4. FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise figurant dans les Conditions particulières pour l'argent et les devises. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable. Si plus d'une franchise peut s'appliquer à la même perte, seul le montant de franchise le plus élevé pourra être appliqué.

5. ENGAGEMENTS

Le non-respect du présent engagement nous libérera de toute obligation aux termes du contrat dans la mesure où un sinistre est subi ou aggravé en raison de ce non-respect.

Vous vous engagez à faire en sorte que vos mandataires déploient tous les efforts pour mettre l'argent et les devises en sûreté le soir dans des coffres-forts disponibles dans des emplacements autres que vos locaux d'affaires.

6. DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions figurant au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (documentaires, vidéos corporatives, publicités, films éducatifs, vidéoclips, courts métrages).

- 6.1. **Cambriolage** signifie une perte qui découle de l'entrée par la force dans des lieux, des coffres-forts ou des biens verrouillés ou de la sortie par la force de ceux-ci.
- 6.2. **Vol qualifié** signifie une perte qui découle de la prise de possession par la force d'argent sous la menace d'une arme ou une menace physique semblable.